

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 17 JANVIER 2019

L'ETAT BELGE À NOUVEAU CONDAMNÉ POUR LA SURPOPULATION DANS LES PRISONS

Par un jugement du 9 janvier 2019, le tribunal de première instance de Bruxelles vient de déclarer l'Etat belge responsable de la surpopulation carcérale au sein des prisons de Forest et de Saint-Gilles et le condamne à remédier à cette situation dans un délai de 6 mois, sous peine d'astreinte.

Ce jugement fait suite à une action en justice menée par AVOCATS.BE qui a introduit plusieurs actions de ce type. Le tribunal de première instance de Liège a déjà, par un jugement du 9 octobre 2018 reconnu la responsabilité de l'Etat belge quant à la surpopulation carcérale existant au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Un nouveau jugement mais un constat récurrent : depuis des décennies, les conditions de détention indécentes persistantes à Bruxelles ont été systématiquement dénoncées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), l'Observatoire internationale des prisons (OiP) et les commissions de surveillance des prisons de Forest puis de Saint-Gilles sans que les mesures nécessaires ne soient prises pour remédier à cette situation intolérable.

Ces rapports établissent pourtant sans équivoque les conditions de salubrité et d'hygiène catastrophiques qui règnent dans ces deux établissements pénitentiaires : présence de rats et de cafards, vétusté des cellules, problèmes d'électricité, saleté et l'absence d'intimité dans les cellules collectives.

De façon répétée (voir les arrêts Vasilescu et Sylla), la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge pour avoir violé l'article 3 de la Convention à l'égard de détenus ayant eu à subir des conditions de détention inacceptables. Celles-ci sont en Belgique, selon la Cour, le résultat combiné d'une surpopulation carcérale structurelle, d'un parc pénitentiaire vétuste et de problèmes d'hygiène. Ces arrêts de la Cour étaient à chaque fois l'occasion de rappeler à l'Etat belge ses obligations en la matière.

Le gouvernement belge n'a pas pris le problème à bras le corps et, même si la surpopulation carcérale a globalement diminué en Belgique ces dernières années, la situation reste intolérable dans certaines prisons.

« Jusqu'à quand et pourquoi l'Etat belge, malgré de multiples condamnations s'obstine à ne pas prendre les mesures qui s'imposent. Hier Lantin, aujourd'hui Saint-Gilles avec une moyenne de 850 détenus pour une capacité maximum de 549 détenus. Cette volonté persistante d'être hors la loi n'est pas acceptable dans un Etat de droit » a déclaré Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS.BE.

* * *

À propos d'AVOCATS.BE

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1^{er} décembre 2016, ces barreaux comptaient au total 7.930 avocats.

Quelle est sa mission ?

L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.

Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.

Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.

Contacts presse :

Jean-Pierre Buyle, président – 0495 54 15 42
65 avenue de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

info@avocats.be
www.avocats.be